

AMENDEMENT du RRPePUL (AR35-A-2023-02)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « APAPUL »

OBJET : Amendement n° 35 du Règlement du Régime de retraite du personnel
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

Attendu l'entente cadre (EP-A-2023-07) intervenue entre l'Université et l'APAPUL du 27 avril 2023 ayant pour objet l'intégration d'employées et employés de la Fondation de l'Université Laval (la « FUL ») à l'Université;

Attendu que l'un des objectifs de ladite lettre d'entente de traiter les employées et employés de la FUL et de l'Université de façon équitable;

Attendu que les employées et employés de la FUL ne bénéficiaient pas d'un régime de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

Attendu que le règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval permet le rachat de service fait auprès de l'Université et qui n'a pas été crédité aux fins du régime;

Attendu l'alinéa b. de l'article 7 de l'entente cadre (EP-A-2023-07) citée au premier attendu qui stipule que « l'ancienneté et le service des employés et employées de la FUL sont reconnus »;

Attendu que la FUL est considérée comme un « employeur remplacé » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, qu'en ce sens, le service effectué auprès de la FUL est considéré comme du service admissible ou effectué auprès de l'Université;

Les parties conviennent que les employées et employés apparaissant en Annexe A de la lettre d'entente évoquée au premier attendu sont admissibles au rachat de service passé selon les modalités du Règlement du régime et à l'égard de leur période de service à la FUL.

Les parties conviennent également de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. L'article 2.29 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Cette période de service comprend, le cas échéant, toute période de service effectué auprès de la Fondation de l'Université Laval avant le 1^{er} mai 2023, date à partir de laquelle l'Employeur a intégré la totalité du personnel de la Fondation de l'Université et de ses activités aux siennes.»

2. L'alinéa (1) de l'article 14.06 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :

« La période de service identifiée au premier paragraphe comprend, le cas échéant, toute période de service effectué auprès de la Fondation de l'Université Laval avant le 1^{er} mai 2023, date à partir de laquelle l'Employeur a intégré la totalité du personnel de la Fondation de l'Université Laval et des activités cette dernière aux siennes.»

3. Ces modifications entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à la date de signature de la lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce ____11__e jour de _____décembre____ 2023.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau

Signature numérique de André
Darveau
Date : 2023.12.12 09:05:36
-05'00'

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau

Éric Matteau
Président

Nicolas Bouchard Martel

Signature numérique de Nicolas Bouchard Martel
DN : cn=Nicolas Bouchard Martel, o, ou,
email=nicolas.bouchard-martel@vrrh.ulaval.ca,
c=CA
Date : 2023.12.12 08:12:25 -05'00'

Témoin

Nicolas Fortin

Témoin